L'AMI DES LOIX
AU
PEUPLE FRANÇAIS,
SUR LE PROCÈS
DE LOUIS XVI.

A PARIS,

Chez les Marchands de Nouveautés.

1793.

L'AMI DES LOIX

AU PEUPLE FRANÇAIS,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.

JE n'entre point dans la question si la personne du Roi n'est pas inviolable et sacrée, ainsi que porte la Constitution. Elle n'a fait à cet égard que rendre hommage à une maxime, qui étoit regardée comme une loi fondamentale du royaume.

J'examine les faits du procès et les chefs d'accusation qui sont imputés à Louis. Tous les Orateurs qui ont parlé, n'ont point discuté les faits, et ont tous supposé qu'il étoit coupable. Quelques-uns même ont été jusqu'à dire : que des Juges du Tribunal criminel ne connoissoient que les faits, mais que les devoirs de la

Convention sont bien plus étendus : que c'est comme représentans de la Nation, comme législateurs qu'ils doivent prononcer sur l'état d'un homme qui intéresse la sureté de l'État, et que c'est en hommes d'état que l'on doit agir à son egard.

Ecartons pour jamais un pareil langage, qui est celui du despotisme qui tenoit pour principe que les hommes en dignité doivent se mettre au-dessus des règles et à la hauteur des grandes vues de l'État ! Ce n'est point par des règles prétendues d'état que l'on doit juger si un accusé est coupable. Il est question de connoître le fait dont l'accusé est prévenu, et s'il est innocent il n'y a point de raison qui puisse le faire condamner, ou qui puisse l'absoudre, s'il est coupable.

Il faut écarter, d'un mot, les faits antérieurs à la Constitution.

La Constitution a déclaré, depuis ces faits, que la personne du Roi étoit invic-

lable et sacrée. Le Roi a accepté la Constitution.

Il a été fait un pacte solemnel entre le Roi et la Nation, en vertu duquel tout ce qui auroit pu être fait d'irrégulier de part et d'autre, a été anéanti; et l'Assemblée a remis le dépôt de la Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Roi, des Juges, etc. On laisse à décider qui est-ce qui a été plus fidèle à la conservation de ce dépôt, du Corps législatif ou du Roi.

Louis est accusé d'avoir été instruit de la convention de Pitnits, de n'en avoir pas instruit l'Assemblée, et d'avoir trahi la Nation en prenant part à tout ce qui a été fait depuis, au nom des princes étrangers et même des princes ses frères.

La conduite ostensible du Roi est contraire à toutes ces allégations.

Il s'est rendu aux désirs de l'Assemblée, en leur déclarant la guerre, et il a nommé

les généraux qui ont toujours été depuis employés.

Les dépêches qui sont déposées au Bureau des affaires étrangères, sont une preuve manifeste de la loyauté de sa conduite.

On allègue des dépêches secrettes qui contrediroient celles qui sont ostensibles: on prétend qu'elles ont été brulées, et qu'elles n'existent plus. A-t-on jamais établi un procès criminel sur des pièces qui n'existent pas.? A-t-on même la moindre preuve qu'elles aient existé?

On présente une lettre des frères du Roi. Cette lettre est un fait étranger au Roi, et on ne prouve pas que le Roi ait rien fait en exécution et en conséquence de cette lettre. . . . .

Il a eu l'attention, quelque reproche qu'on lui en fasse, de dénoncer à l'Assemblée les premières hostillités du Roi de Prusse. . . . .

On l'avoit accusé de faire payer les Gardes-du-corps émigrés à Coblentz: l'assertion contraire est prouvée par la lettre du sieur de la Porte, administrateur de la liste civile, au Trésorier de la même liste, qui, AU NOM DU ROI, *ordonne de payer sur la caisse de la liste civile les Officiers ou Gardes-du-corps sur leur quittance accompagnée d'un certificat de résidence dans le Royaume.*

Si le sieur de la Porte vivoit, il seroit à portée de donner des explications sur les différens payemens qui ont été ordonnés sur la liste civile. Il eût été convenable de surseoir à son jugement, et de le confronter à Louis; et les explications qu'il auroit données, auroient tourné à la charge ou à la décharge de Louis. A présent qu'il n'est plus, tout doit être interprêté en faveur de Louis.

On l'accuse d'avoir fait passer quelques sommes à ses frères et à ses neveux: Est-

ce un si grand crime de procurer quelques secours à ses frères, et sur-tout d'en avoir fait passer à ses neveux, qu'on ne peut accuser d'aucun acte d'hostilité.

J'ai rassemblé ces différens faits qui paroissent avoir été accumulés pour accuser Louis de trahison et de parjures. Isolés, il n'en résulte rien. Réunis, on n'aperçoit aucune trace, encore moins de preuve de trahison !

C'est une chose étonnante que ceux qui accusent Louis de trahison et de parjures ; ce sont ceux-là même qui ont juré *de maintenir la Constitution ou de mourir*, et qui, aujourd'hui, *ont aboli la Constitution* ! Le Roi au contraire a toujours déclaré qu'il étoit fidèle à la Constitution qu'il avoit juré de maintenir !

On l'accuse d'être parjure et d'avoir trahi la Nation par des voies cachées et secrettes.

On accumule des faits isolés dont il ne résulte aucune preuve.

Je crains de m'arrêter sur quantité d'autres faits , qui n'annoncent rien de répréhensible, ou qui peuvent avoir échappé à l'humanité dans une grande administration, et dont les ministres sont seuls responsables.

Des faits isolés ne sont jamais des preuves en justice.

Je viens à l'objet principal d'accusation, qui est la journée du 10 Août. Cette journée désastreuse fait frémir d'horreur.

Quelque notoires que soient les faits de cette journée, on a négligé de prendre aucune preuve juridique.

La Justice n'admet point la notoriété de fait, et elle ne reconnoît l'existence d'un crime que d'après une procédure judiciaire.

Il étoit aisé d'en acquérir la preuve

dans le tems même qu'il a été commis. On auroit entendu les Suisses si quelques-uns d'eux eussent échappé au massacre: on auroit entendu le Maire de Paris qui auroit dû donner des ordres, pour empêcher ce désordre ; et ce Maire, qui étoit témoin nécessaire, siège aujourd'hui comme juge, par une interversion de toutes les règles. Un des Commandans de la Garde-Nationale, qui devoit être à la tête de cette garde pour donner des ordres et empêcher le trouble, est mandé à la Commune de Paris ; il y est retenu, et sa mort tragique enlève à l'accusé le témoignage le plus précieux pour sa défense. La Garde-Nationale qui n'a point de Commandant, reste dans l'inaction. Les Suisses, seuls chargés de la garde de la personne du Roi et de celle du château, n'ont tiré que par fidélité à leur poste et pour leur propre défense.

On accuse le Roi d'avoir donné des ordres aux Suisses de tirer sur les Citoyens,

et d'avoir été cause de tout le désastre de cette journée. Il n'existe point d'ordres du Roi : il n'existe aucune preuve testimoniale ni littérale qu'il ait donné un pareil ordre.

Que venoient faire les habitans des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, et les étrangers Marseillois et Bretons, armés de piques et de fusils et ayant des canons à leur suite ?

S'ils venoient pour faire une pétition au Roi, ils devoient se présenter sans armes et au nombre de vingt seulement. Ce grand atroupement de gens armés, ayant des canons à leur suite, annonçoit des actes d'hostilité.

On a prétendu que le canon avoit été braqué dans le château.

Le Roi étoit attaqué dans son château par une troupe armée; il déféra au conseil de Rœderer, Procureur-Syndic du Département, qui lui conseilla de se retirer

avec sa famille, attendu le péril instant, dans le lieu de l'Assemblée, comme dans un asyle. L'Assemblée le reçoit pour ensuite le faire conduire dans la prison du Temple.

Le Roi n'avoit point donné d'ordres avant d'être à l'Assemblée. Il est certain qu'il n'en a point donné depuis.

Si on prétend qu'il en avoit donné un auparavant, il faudroit en justifier et le produire. Faute d'en justifier, il est juste de croire Louis dans son désaveu, où il déclare que *son cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir fait couler le sang du peuple.*

Sans doute qu'on ne croit pas un accusé dans son aveu, lorsqu'il est démenti par les pièces du procès; mais quand il ne se trouve rien de contraire à son aveu, il est juste de le croire, parce que tout dans le jugement est en faveur de l'accusé. Louis parle avec une franchise et une

honnêteté qui inspirent la confiance, et méritent que l'on ajoute foi à ses paroles.

L'affaire en question étoit préméditée depuis long-tems : elle étoit le prélude de la révolution que l'on méditoit, et dont se sont glorifiés plusieurs Membres de la Convention.

La révolution ne pouvoit se faire que par une insurrection ; et il avoit été arrêté qu'elle se feroit par les habitans des faux-bourgs qui ont été ameutés, et qu'on a fait venir dans les cours du château des Thuileries, sans qu'ils fussent instruits du projet.

Ceux qui avoient le projet de faire cette insurrection et qui l'ont effectué, *sont les aggresseurs* : les Gardes-Nationales sont restés dans le silence. Les Gardes Suisses n'ont donné que dans la nécessité d'une juste défense.

Ainsi, en examinant tous les faits de cette triste journée, il n'y a aucune preuve

que Louis ait donné ordre de tirer sur les Citoyens. Le détails des faits prouve le contraire; et l'aveu de Louis en complette la preuve.

Louis n'a point voulu exciper de l'incompétence de l'Assemblée, il n'a pas même voulu recuser aucun des Membres de l'Assemblée: assuré de son innocence, il n'a eu d'autre désir que de porter la conviction dans leurs esprits. Mais quoiqu'ils n'aient pas été recusés, il étoit de la délicatesse de ceux qui s'étoient ouverts d'avance, de se recuser eux-mêmes, parce qu'il n'est jamais permis à un juge de rester juge dans une affaire dans laquelle il a donné son avis.

Ceux mêmes qui sont obligés de donner leur avis, doivent éviter d'avance, dans leurs opinions, toute expression fâcheuse contre l'accusé, et ce n'est qu'après avoir discuté les faits et avoir acquis la preuve du crime, que le juge peut l'imputer à

l'accusé et le déclarer coupable du fait dont il est accusé.

C'est avec répugnance qu'il prononce une peine capitale, par la nécessité de son devoir.

Il n'est pas permis à des étrangers qui ne sont pas juges, de requérir et de demander la mort des coupables. Les accusateurs et les parties civiles ne sont point admises dans notre jurisprudence à requérir la mort ou la peine afflictive de ceux qu'ils accusent; ils ne peuvent demander que des réparations civiles ou des dommages et intérêts. Il n'appartient qu'au ministère public de requérir la peine qui est due au crime.

Les procès des princes et des personnes en place ont presque tous été sujets à révision, et leurs jugemens ont souvent été rétractés. Il en sera de même de celui de Louis XVI. Le défaut de la procédure, dans laquelle on n'a suivi aucune règle,

suffira pour le détruire. Le défaut de preuves donnera lieu à une réparation éclatante ; si ce n'est pas dans le moment présent, à cause de la fermentation des esprits, ce sera dans la postérité, où nos neveux verront avec horreur et indignation le jugement qui aura été prononcé contre Louis.
